

Conditions administratives et financières pour la délivrance des cartes communales de stationnement

ARTICLE 2 : Définition de la carte de stationnement.

La carte communale de stationnement est une carte permettant aux personnes répondant aux conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent règlement, de stationner sans limite de temps dans la partie de la zone bleue "Excepté riverains" pendant la période effective de la zone bleue sur les emplacements de parkings publics situés dans le quartier repris sur la carte.

Ces quartiers sont couverts par la zone bleue définie par les règlements complémentaires de circulation routière adoptés par le Conseil communal.

Le stationnement sans limite de temps tel que stipulé au paragraphe premier n'est autorisé que moyennant l'apposition de la carte de stationnement communale de manière visible sur le pare-brise avant du véhicule couvert par cette carte.

ARTICLE 3 : Catégories des personnes auxquelles la carte de stationnement communale peut-être délivrée :

- **les riverains** domiciliés dans la zone bleue concernée à l'exclusion des autres quartiers.
- **les entreprises** (les entreprises, institutions publiques, privées, asbl, SPRL, indépendants) exerçant une activité dans la zone bleue concernée à l'exclusion des autres quartiers.
- **les enseignants** des écoles situées dans la zone bleue concernée à l'exclusion des autres quartiers.

ARTICLE 4 : Conditions de délivrance de la carte :

• **les riverains**

Le demandeur d'une carte communale de stationnement devra :

- être une personne physique domiciliée dans le périmètre de la zone bleue considérée.
- posséder un véhicule par carte, immatriculé à son nom qui justifie une telle demande.
- présenter le certificat d'immatriculation, en version originale, du véhicule considéré.

Sont également acceptés les véhicules de sociétés et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au deuxième degré.

Il faudra apporter la preuve que le demandeur a un usage permanent du véhicule en question.

Cette preuve sera apportée :

- par une attestation sur l'honneur du parent, certifiant l'attribution du véhicule au demandeur ;
- pour les véhicules de société, par une attestation de l'employeur certifiant que le demandeur est l'utilisateur régulier du véhicule
- pour les véhicules en leasing, par une copie du contrat de leasing.

Cette attestation devra être présentée au moment de la demande de carte.

La carte de stationnement renseignera une seule plaque minéralogique correspondant au véhicule attribué au demandeur domicilié à une adresse donnée.

• **les entreprises**

La carte communale de stationnement est accessible aux entreprises dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé dans la zone bleue concernée.

Par entreprise il faut entendre toute entreprise ou société, publique ou privée, qui emploie du personnel ainsi que les professions libérales.

L'entreprise est tenue de fournir une attestation justifiant de son activité sur le territoire, ainsi que la liste de la ou des cartes demandées. Le nombre de voitures diminué du nombre de places de parking disponibles sur le site de l'entreprise détermine le nombre de cartes qui peuvent être octroyées avec un seuil maximum de 10 cartes.

L'entreprise organise, suivant ses propres règles internes les modalités de distribution de ces cartes à son personnel.

Le responsable de l'entreprise ou son délégué devra, au moment de la demande de carte(s) communales(s) de stationnement, signer un document par lequel il certifiera sur l'honneur que sa demande de carte(s) ne concernera et ne couvrira que les personnes travaillant effectivement pour son entreprise à l'exclusion de toute autre catégorie de personnes.

La carte de stationnement renseignera une seule plaque minéralogique correspondant au véhicule renseigné par le demandeur.

• **les enseignants**

Par enseignant il faut entendre toute personne qui travaille dans un établissement scolaire de type maternel, primaire et

secondaire (personnel enseignant et autre).

Le directeur de l'établissement ou son délégué devra, au moment de la demande de carte(s) communale(s) de stationnement, signer un document par lequel il certifiera sur l'honneur que sa demande de carte ne concernera et ne couvrira que les personnes travaillant effectivement pour son établissement à l'exclusion de toute autre catégorie de personnes.

La carte de stationnement renseignera une seule plaque minéralogique correspondant au véhicule attribué à l'enseignant.

ARTICLE 5 conditions financières de délivrance des cartes :

le tarif s'établit comme suit :

• **les riverains**

Gratuité de deux cartes par ménage

A partir de la 3^e carte : 150€ par carte d'une durée de validité d'un an

• **les entreprises**

Gratuité de deux cartes par entreprise

A partir de la 3^e carte : 150€ par carte d'une durée de validité d'un an

• **les enseignants**

Gratuité de la carte unique délivrée par enseignant concerné

Le paiement sera effectué au moment de l'introduction de la demande. A défaut le recouvrement de la redevance se fera par la voie civile.

Aucun remboursement ne sera accordé, en ce compris les cas de réduction de durée de validité repris à l'article 6

ARTICLE 5 : Les dimensions de la carte :

La carte communale de stationnement sera de teinte rose et aura comme dimensions 14,85cm x 21 cm (format A5).

ARTICLE 6 : Durée de la validité de la carte :

La carte communale de stationnement couvrira une période de deux ans à compter de la date d'émission de ladite carte.

La carte communale de stationnement doit être renvoyée à l'Administration communale qui l'a délivrée :

- à l'expiration de la période de validité indiquée par l'Administration communale.

- lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la carte de stationnement communale doit être renvoyée à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules.

- en cas de décès du titulaire.

- lorsque le titulaire de la carte communale de stationnement ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 3.

La carte communale de stationnement est renvoyée dans les huit jours qui suivent le fait justifiant le renvoi.

Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence l'invalidation de la carte communale de stationnement, le titulaire renvoie la carte dans les huit jours de la notification de cette décision.

ARTICLE 7 : Perte de la carte de stationnement.

Le titulaire de la carte communale de stationnement peut en obtenir un duplicata si la carte est perdue, détruite, détériorée ou illisible. La carte détériorée ou illisible est renvoyée lors de la délivrance du duplicata.

En cas de perte, le demandeur devra déclarer la perte de sa carte à l'Administration communale au service concerné.

Ce remplacement s'effectuera sur demande auprès du service compétent et moyennant le paiement de 10,00€.

ARTICLE 8 : Changement de couverture

Moyennant la demande écrite du demandeur, le renvoi de la carte originale et dans le respect des conditions de délivrance reprises à l'article 4, il sera possible de faire changer l'immatriculation du véhicule couvert par la carte durant la durée de validité de celle-ci.

Cette modification s'effectuera sur demande auprès du service compétent et moyennant le paiement de 10,00€.

ARTICLE 9 : Personnes à mobilité réduite.

Les personnes à mobilité réduite titulaires de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'Arrêté ministériel du 07.05.1999 sont autorisées à utiliser leur véhicule sans limite de durée dans les zones bleues. Elles sont cependant tenues d'apposer de manière visible la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise avant ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.